

T.C
N°428
DU 23/05/2019
ARRET SOCIAL

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE TOP
MOUCHOIRS
(SCPA BAMBAOULE-
DOUMBIA)**

C/

**M. ZEADE LAIHOUE
BRUNO**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT-TROIS MAI DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour,

Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YACOU MARIE
JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE TOP MOUCHOIRS

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA**,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur ZEADE LAIHOUE BRUNO

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en

1^{ère} GROSSE D'UNREE le 26/05/2019
M. ZEADE LAIHOUE BRUNO

cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°885 en date du 21/06/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société TOP MOUCHOIR au jugement de défaut n°1283/CS4/17 en date du 07 Décembre 2017 ;

Rétrakte la décision n°1283 du 07/12/2017 ;

Statuant à nouveau ;

Déclare Monsieur ZEADE Laihioué Bruno recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société TOP MOUCHOIRS à lui payer les sommes suivantes ;

262 979 FCFA à titre d'indemnité de licenciement

167 260 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis

30800 frs à titre d'arriéré de salaire ;

81 095 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

16 450 FCFA à titre de gratification ;

196 200 à titre d'arriérés de trois mois de salaire ;

760 027 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

76 027 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

76 027 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif;

TOP CHOICE DRAFTING

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 293 745 francs CFA représentant les congés, la gratification et les arriérés de salaire ;

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

Par acte N° 540/2018 du greffe en date du 05/09/2018, Maître DOUMBIA, de la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA conseil de la société TOP MOUCHOIRS a relevé appel dudit jugement ; Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 51 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 02/05/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23/05/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour 23/05/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n°540/2018 en date du 05 Septembre 2018, Maitre DOUMBIA de la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA ET ASSOCIES, Conseil de la Société TOP MOUCHOIRS & M.ARRIAL Talal a relevé appel du jugement social contradictoire n°885/CS4/2018, rendu le 21 Juin 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société TOP MOUCHOIRS au jugement de défaut n°1283/CS4/17 en date du 07 Décembre 2017 ;

Rétracte la décision n°1283 du 07/12/2017 ;

Statuant à nouveau ;

Déclare Monsieur ZEADE Laihioué Bruno recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société TOP MOUCHOIRS à lui payer les sommes suivantes ;

262 979 FCFA à titre d'indemnité de licenciement

167 260 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis

30800 frs à titre d'arriéré de salaire ;

81 095 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

16 450 FCFA à titre de gratification ;

196 200 à titre d'arriérés de trois mois de salaire ;

760 027 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

76 027 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

76 027 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 293 745 francs CFA représentant les congés, la gratification et les arriérés de salaire ;

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Au soutien de son appel, la société TOP Mouchoirs explique que suite à une baisse de ses activités, elle a demandé à OUATTARA Siaka ,KOUASSI Amani Jean Sosti et ZEADE Bruno de rester quel temps à la maison en attendant la reprise de la production mais ceux-ci s'estimant licenciés, ont sais l'inspecteur du travail et des lois sociales en vue de faire calculer leur droit de rupture ;

Elle indique qu'après la saisine de cette autorité administrative, son niveau de production normale ayant repris, elle a proposé aux susnommés de regagner leur poste de travail, mais ZEADE LAIHOUNE Bruno contrairement à ses autres collègues OUATTARA a refusé cette proposition malgré les démarches entreprises auprès de lui ;

L'appelante estime que c'est à tort que le Tribunal a jugé que la rupture des liens contractuels intervenue dans ces circonstances lui est imputable et est abusive parce qu'elle n'aurait pas respecté la procédure de licenciement pour motif économique ;

Elle fait observer qu'elle n'a jamais licencié l'intimé c'est pourquoi, elle ne lui a pas délivré un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ; elle conclut à l'infirmation du jugement sur les points qui l'ont condamné à payer à son ex - employé diverses sommes d'argent ;

ZEADE Bruno n'a pas conclu en cause d'appel, mais devant le tribunal, il a exposé que le 27 Septembre 2006, il a été embauché par la société TOP Mouchoirs et monsieur ARRIAL Talal moyennant un salaire mensuel de 65 400 francs CFA et a été licencié le 02 Mai 2017 sans préavis pour avoir réclamé des indemnités de congés payés et ses salaires des mois de février , mars et avril 2017 ;

Poursuivant, le travailleur a avancé que l'employeur ne l'a jamais déclaré à la CNPS et ne lui a pas délivré un certificat de travail à l'expiration de son contrat de travail ;

Au total, il a sollicité la condamnation solidaire de la société TOP Mouchoirs et monsieur ARRIBAL Talal à lui payer les droits et indemnités qui se déclinent comme suit :

Indemnité de licenciement...262979 FCFA ;

Indemnité de préavis...167260 FCFA ;

Indemnité de congés payés...81095 FCA ;

Rappel de la prime d'ancienneté...122952 FCFA ;

Gratification au prorata...16350 FCFA ;

Dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail...760027 FCFA ;

Dommages intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire...760027 FCFA ;

Dommages intérêts pour licenciement abusif...760027 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que l'appel a été interjeté par la société TOP MOUCHOIRS;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Considérant que ZEADE Laihioué Bruno n'a pas comparu ni déposé de mémoire ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société TOP Mouchoirs a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant que la société TOP Mouchoirs allègue que la rupture des liens contractuels est consécutive au refus de ZEADE Laihioué Bruno de rejoindre son poste après une mesure de chômage technique prise en raison de la baisse des activités de l'entreprise ;

Or considérant qu'aux termes de l'article 16.11 du code du travail, l'inspecteur du travail et des lois sociales est informé sans délai de toute décision de mise en chômage technique ou de son renouvellement ;

Considérant cependant que la société TOP Mouchoirs ne produit pas le courrier d'information de l'inspecteur du Travail ;

Qu'il s'ensuit que la rupture des relations de travail de l'espèce n'est pas intervenue dans les circonstances prévues par les articles 16.11 et suivants du Code du Travail, que c'est à raison que le tribunal a retenu que ladite rupture s'analyse en un licenciement abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les arriérés de salaire

Considérant que la société TOP Mouchoirs ne conteste pas devoir les salaires des mois de Février, Mars et Avril 2017 au travailleur ;

Que c'est à juste titre le Tribunal l'a condamné à payer à celui-ci la somme de 196 200 francs CFA représentant ces arriérés ;

Que ce point du jugement mérite ;

Sur le paiement de la somme de 30 800 francs CFA

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que travailleur n'a pas réclamé l'allocation de la somme de 30 800 francs CFA à titre d'arriérés de salaire, mais pourtant le tribunal a condamné la société TOP MOUCHOIRS à lui payer ce montant ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal s'est prononcé sur chose non demandée ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les indemnités de licenciement, de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il résulte des motifs précédents que la rupture est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'en outre la Cour retient que cette rupture du fait de l'employeur est intervenue sans préavis ;

Qu'en conséquence, en applications des articles 18.7, 18.15 et 18.16 du code du travail, le salarié a droit aux indemnités et dommages-intérêts sollicités ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'indemnité compensatrice de congé et la gratification

Considérant que la société TOP Mouchoirs ne justifie pas le paiement de ces droits à ZEADE Laihioué Bruno ;

Que c'est à juste titre que le tribunal l'a condamné à payer les sommes de 81.095 francs CFA et de 16.450 francs CFA aux titres de l'indemnité compensatrice de congé payé et de la gratification conformément aux dispositions de l'article 25 .8 du code de travail et 53 de la convention collective interprofessionnelle ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant que la société TOP Mouchoirs ne démontre par ses productions qu'elle a délivré un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à l'intimé dès la rupture de son contrat de travail ;

Que c'est à raison que le Tribunal l'a condamné à payer des dommages-intérêts au travailleur sur le fondement de l'article 18.18 du code du travail;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société TOP Mouchoirs et par défaut à l'égard de ZEADE Laihioué Bruno en matière sociale, en dernier ressort ;

Déclare la société TOP Mouchoirs recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement entrepris ;

Déboute ZEADE Laihioué Bruno de la demande en paiement de la somme de 30 800 francs CFA ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

